



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Service Gouvernance et gestion de la PAC  
Sous-direction Gestion des aides de la PAC  
Bureau des soutiens directs  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**N° NOR AGRT1820172J**

**Instruction technique  
DGPE/SDPAC/2018-607  
09/08/2018**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Instruction technique relative au paiement jeunes agriculteurs, au paiement redistributif et aux règles d'activation des Droits à Paiement de Base à compter de la campagne 2018

#### **Destinataires d'exécution**

DDT(M)  
ASP

**Résumé :** La présente instruction précise les critères d'éligibilité au paiement redistributif, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs et les modalités d'activation des droits à paiement de base (DPB) à compter de la campagne 2018

**Textes de référence :** Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

Règlement délégué (UE) N° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement

Règlement délégué(UE) N° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement

(UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité

Règlement d'exécution (UE) n °641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n °1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

Règlement d'exécution (UE) N° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité

## **Principaux éléments**

La présente instruction précise les critères d'éligibilité au paiement redistributif, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs et les modalités d'activation des droits à paiement de base (DPB), à compter de la campagne 2018.

**Le paiement redistributif** est un paiement découplé payé en complément des DPB de l'exploitation faisant l'objet d'un paiement au titre de la campagne en cours, dans la limite de 52 DPB activés par exploitation. Le montant forfaitaire par DPB activé est fixé au niveau national. La demande des aides découplées comporte automatiquement la demande du versement du paiement redistributif. Depuis la campagne 2016, 10 % de l'enveloppe des paiements directs sont consacrés au paiement redistributif.

La transparence GAEC s'applique au paiement redistributif au regard des parts sociales détenues par chaque associé.

**Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs** est un paiement découplé payé en complément des DPB de l'exploitation, dans la limite de 34 DPB activés par exploitation comportant un jeune agriculteur. Le montant forfaitaire par DPB activé est fixé au niveau national. Au titre de la programmation 2015-2020, 1 % de l'enveloppe des paiements directs est consacré chaque année au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

La transparence GAEC ne s'applique pas au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

Le paiement est versé pour une durée maximale de 5 ans.

**Les modalités d'activation des droits à paiement de base** : les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les DPB qu'ils souhaitent activer. Ils doivent cocher la case « aide découplée » dans le formulaire de demande des aides dans le dossier PAC.

Les DPB sont activés à partir de parcelles déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC avec un couvert admissible au sens de l'article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013. Les terres doivent être à la disposition des agriculteurs à la date limite de déclaration et porter un couvert admissible pour l'activation des DPB. Toutes les surfaces agricoles exploitées sont admissibles (y compris les surfaces qui étaient en vignes au 15 mai 2013 et même si ces surfaces ne donnent pas lieu à la création de DPB). Par ailleurs, les particularités topographiques visées par la BCAE 7 peuvent permettre d'activer des DPB si elles sont incluses dans des parcelles agricoles.

## **Les évolutions par rapport à l'instruction technique DGPE/SDPAC/217-567 du 27/06/2017**

Des évolutions réglementaires permises par le règlement OMNIBUS n°2393/2013 sont mises en œuvre à compter de cette campagne 2018 :

- Les bénéficiaires du paiement en faveur des jeunes agriculteurs (et de l'ensemble des autres paiements directs) n'ont plus à satisfaire le caractère d'agriculteur actif. Ils doivent seulement respecter les critères de l'agriculteur tels que définis à l'article 4 du R(UE) n° 1307/2013.

- Le versement du paiement en faveur des jeunes agriculteurs s'effectue désormais pendant cinq années consécutives à compter de la 1ère année de versement du paiement en faveur des jeunes agriculteurs. Pour rappel, en 2017, le décompte de cette période de cinq années se faisait à partir de la date d'installation du jeune.
- Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs demeure un paiement forfaitaire mais il n'est plus fixé à 25% du paiement national moyen. Il est déterminé chaque année au vu du nombre d'hectares admissibles et de l'enveloppe dédiée représentant 1 % du total des paiements directs.

Des modifications et précisions rédactionnelles ont également été apportées pour cette nouvelle version.

## Table des matières

1	<a href="#">LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF.....</a>	4
1.1	<a href="#">Conditions d'accès des agriculteurs au paiement redistributif.....</a>	4
1.2	<a href="#">Nombre de droits à paiement (DPB) donnant droit au paiement redistributif.....</a>	4
1.3	<a href="#">Montant par DPB activé du paiement redistributif.....</a>	5
2	<a href="#">LE PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS.....</a>	5
2.1	<a href="#">Conditions d'accès des agriculteurs au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....</a>	5
2.1.1	<a href="#">Avoir droit à un paiement au titre du RPB.....</a>	5
2.1.2	<a href="#">Être jeune agriculteur.....</a>	5
2.1.3	<a href="#">Avoir demandé l'aide.....</a>	6
2.2	<a href="#">Nombre de DPB activés donnant droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....</a>	6
2.3	<a href="#">Montant par DPB activé du paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....</a>	6
2.4	<a href="#">Durée du paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....</a>	6
2.4.1	<a href="#">Première demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs intervenue au cours des campagnes 2015 à 2017.....</a>	7
2.4.2	<a href="#">Première demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs intervenue à compter de la campagne 2018.....</a>	7
2.4.3	<a href="#">Cas des formes sociétaires.....</a>	7
3	<a href="#">L'ACTIVATION DES DPB.....</a>	8
3.1	<a href="#">Localisation des DPB.....</a>	8
3.2	<a href="#">Détermination du nombre de DPB activés.....</a>	8
3.2.1	<a href="#">Détermination du nombre de DPB activés.....</a>	8
3.2.2	<a href="#">Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des surfaces fourragères déclarées collectivement.....</a>	9
3.3	<a href="#">Base de calcul applicable au paiement.....</a>	10
3.4	<a href="#">Remontée en réserve de DPB surnuméraires.....</a>	10

Les demandes d'aides doivent être télédéclarées **avant la date limite de dépôt des demandes**, avec le cas échéant leurs pièces justificatives.

En cas de dépôt tardif, c'est-à-dire en cas de dépôt au cours des 25 jours civils après la date limite de dépôt, une réduction pourra être appliquée.

En cas de dépôt **après la date limite pour le dépôt tardif, la demande d'aides est irrecevable** et ne donnera lieu à aucun paiement.

## **1 LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF**

---

### **1.1 Conditions d'accès des agriculteurs au paiement redistributif**

*article 41 (1) et (3) du règlement (UE) n° 1307/2013*

Pour avoir accès au paiement redistributif un agriculteur doit :

- avoir droit à un paiement au titre du régime de paiement de base (RPB) ;

ET

- avoir activé des Droits à Paiement de Base (DPB).

Remarques : il n'y a pas de demande spécifique relative au paiement redistributif : en cochant la case « aides découplées » dans son dossier PAC, l'agriculteur demande également le paiement redistributif ;

### **1.2 Nombre de droits à paiement (DPB) donnant droit au paiement redistributif**

*article 41 (3) et (4) du règlement (UE) n° 1307/2013  
annexe VIII du règlement (UE) n° 1307/2013*

**Le paiement redistributif est attribué dans la limite des 52 premiers DPB activés.**

Exemples :

- *X déclare 100 ha admissibles. Il active 100 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 52 ha ;*
- *Y déclare 100 ha admissibles. Il active 50 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 50 ha ;*
- *Z déclare 45 ha admissibles. Il active 45 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 45 ha.*

La transparence GAEC s'applique au paiement redistributif au regard des parts sociales détenues par chaque associé, selon les termes de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-286.

Exemple :

*Le GAEC de la roseraie exploite 300 ha et active 300 DPB. Il comprend 3 associés : A, B et C.*

*A détient 10 % des parts sociales, B détient 40 % des parts sociales et C 50 % des parts sociales.*

*Indépendamment de la réalité des surfaces et des DPB détenus par le GAEC ou apportés par chacun des associés, on considère pour calculer le paiement redistributif que A active 30 DPB (10 % de 300 DPB), B active 120 DPB (40 % de 300 DPB) et C active 150 DPB (50 % de 300 DPB) ().*

Le GAEC bénéficiera d'un paiement redistributif sur 134 DPB (30 DPB de A + 52 DPB de B + 52 DPB de C).

### **1.3 Montant par DPB activé du paiement redistributif**

*Article 41 (4) et (6) du règlement (UE) n° 1307/2013  
annexe II du règlement (UE) n° 1307/2013*

Le montant du paiement redistributif par DPB activé est un montant forfaitaire évoluant chaque année en fonction de l'enveloppe allouée à ce paiement et du nombre de DPB éligibles. Cette enveloppe représente 5 % de l'enveloppe des paiements directs en 2015 et 10 % depuis 2016.

Ce montant forfaitaire par DPB activé est établi en divisant l'enveloppe du paiement redistributif par le nombre de DPB éligibles. Ce montant est plafonné à 65 % du paiement direct moyen à l'hectare<sup>1</sup>. Il est fixé au moment du paiement, au vu de la réalisation de la campagne.

## **2 LE PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS**

---

*article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013  
articles 49 et 50 du règlement (UE) n° 639/2014*

L'article 50 du règlement 1307/2013 impose aux États Membres de mettre en place un paiement direct découplé en faveur des jeunes agriculteurs.

### **2.1 Conditions d'accès des agriculteurs au paiement en faveur des jeunes agriculteurs**

Les conditions d'accès au paiement en faveur des jeunes agriculteurs détaillées ci après sont cumulatives.

#### **2.1.1 Avoir droit à un paiement au titre du RPB**

Pour avoir accès au paiement en faveur des jeunes agriculteurs un agriculteur doit avoir droit à un paiement au titre du régime de paiement de base (RPB), c'est-à-dire, il doit avoir activé des DPB.

Si l'agriculteur n'active aucun DPB (même en cas d'oubli de cocher la case « aides découplées »), il ne peut pas bénéficier du paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

#### **2.1.2 Être jeune agriculteur**

Au sens des paiements directs, un jeune agriculteur est une personne qui répond à toutes les conditions pour l'accès au programme réserve jeune agriculteur précisées au 3.1.1 de l'IT DGPE/SDPAC/2017-422 relative aux critères d'éligibilité et aux modalités de calcul des dotations des programmes mis en œuvre au titre de la campagne 2016 dans le cadre des réserves régionales : Précision : il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier ou d'avoir bénéficié d'aides à l'installation (DJA) déclinées dans le cadre des règlements R(UE) n°1305/2013 ou n°1698/2005 « Développement rural » et le fait de répondre à la définition de jeune agriculteur au sens du 1er pilier de la PAC

---

<sup>1</sup>Cette valeur moyenne par hectare est établie sur la base du plafond national des aides directes (DPB, paiement redistributif, paiement jeunes agriculteurs, paiement vert, aides couplées) pour l'année 2019 divisé par le nombre d'hectares admissibles déclarés par tous les agriculteurs en 2015. Elle a été fixée par l'arrêté du 24 août 2016 fixant le paiement national moyen et le montant unitaire de certains paiements découplés et est égale à 272,50€

### 2.1.3 Avoir demandé l'aide

L'agriculteur doit avoir demandé l'aide en cochant la case « Paiement en faveur des jeunes agriculteurs » dans son dossier PAC.

## 2.2 Nombre de DPB activés donnant droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs

article 50 (9) du règlement (UE) n° 1307/2013

**Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est attribué dans la limite des 34 premiers DPB activés.**

*Exemples pour des jeunes agriculteurs :*

- X déclare 100 ha admissibles. Il active 100 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 34 DPB ;
- Y déclare 100 ha admissibles. Il active 30 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 30 DPB ;
- Z déclare 12 ha admissibles. Il active 12 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 12 DPB.

La transparence GAEC ne s'applique pas au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

## 2.3 Montant par DPB activé du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

article 50 point 8 du règlement (UE) n° 1307/2013  
annexe II du règlement (UE) n° 1307/2013

Au titre de la programmation 2015-2020, 1 % de l'enveloppe allouée aux aides directes (DPB, paiement redistributif, paiement en faveur des jeunes agriculteurs, paiement vert et aides couplées) est consacré chaque année au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

Le montant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs par DPB activé est un montant forfaitaire évoluant chaque année en fonction de l'enveloppe allouée à ce paiement et du nombre de DPB éligibles.

Le montant est établi, au moment du paiement et au vu de la réalisation de la campagne, en divisant l'enveloppe dédiée au paiement en faveur des jeunes agriculteurs par le nombre de DPB éligibles. Ce montant doit être compris dans une fourchette entre 25 % et 50 % du paiement direct moyen à l'hectare<sup>2</sup>.

## 2.4 Durée du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Article 50 (5) du règlement (UE) n° 1307/2013

Le règlement omnibus R(UE) 2017/2393 a modifié le mode de calcul de la durée du paiement en faveur des jeunes agriculteurs. Les modalités dépendent désormais de la date de la première demande de ce paiement.

### 2.4.1 Première demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs intervenue au cours des campagnes 2015 à 2017

Pour mémoire, pour les campagnes 2015 à 2017, conformément à la réglementation alors en vigueur, le paiement en faveur des jeunes agriculteurs était octroyé pour une durée maximale

---

<sup>2</sup>cf. note 1



de 5 ans diminuée du nombre d'années qui écoulees entre l'année d'installation et l'année d'introduction de la première demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs<sup>3</sup>.

En vertu de la nouvelle réglementation, à compter de la campagne 2018, le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de première demande du paiement JA. Les agriculteurs ayant déposé une première demande de paiement JA au cours des campagnes 2015 à 2017 pourront donc bénéficier du paiement JA jusqu'en 2019 ou 2020, selon la date d'introduction de leur première demande, quelle que soit leur date d'installation. Ce nouveau calcul ne remet cependant pas en cause les décisions de rejet intervenues au cours des campagnes précédentes.

*Exemple : Pierre, agriculteur de moins de 40 ans au 31 décembre 2015 et installé en janvier 2010 a déposé une première demande de DPB et de paiement JA en 2015.*

*En 2015, il était éligible au paiement JA et a bénéficié de ce paiement. En revanche, installé en 2010, il n'était pas éligible en 2016 et 2017. En vertu de la nouvelle réglementation, il pourra à nouveau bénéficier du paiement JA en 2018 et 2019.*

#### **2.4.2 Première demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs intervenue à compter de la campagne 2018**

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de première demande du paiement JA, sous réserve que cette première demande au régime de RPB intervienne dans les 5 ans suivant l'installation de l'agriculteur.

#### **2.4.3 Cas des formes sociétaires**

Dans le cas de formes sociétaires, le paiement JA est accordé pour une durée maximale de 5 ans même si de nouveaux JA rejoignent par la suite ladite société.

*Exemples :*

*Un JA s'installe en 2015 au sein d'une société. La société a droit à 5 années de paiement JA (jusqu'en 2019 inclus). Un nouveau JA rejoint la société en 2017. La société ne peut pas pour autant prétendre à un paiement JA après 2019.*

*Un JA s'est installé en 2010. Il bénéficie du paiement JA seulement en 2015 car lors des campagnes 2016 et 2017, la période de paiement ne peut excéder 5 années à compter de la date d'installation.*

*A compter de 2018 et des nouvelles modalités de versement du paiement, la société pourra bénéficier du paiement pour les campagnes 2019 et 2020 (soit respectivement les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année après avoir bénéficié du 1<sup>er</sup> paiement en 2015).*

*Si le JA sort de la société en décembre 2018 et est remplacé par un second JA en février 2019, le paiement JA sera versé :*

- *lors de la campagne 2018 : la société est éligible au titre de la présence du 1<sup>er</sup> JA*
- *lors de la campagne 2019 : la société demeure toujours éligible en raison de la présence du second JA*

<sup>3</sup>Cf. instructions techniques DGPE/SDPAC/2015-686 et DGPE/SDPAC/2017-567

### 3 L'ACTIVATION DES DPB

---

*article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013*

*article 24 du règlement (UE) n° 639/2014*

*article 7 du règlement (UE) n° 641/2014*

Les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les DPB qu'ils souhaitent activer. Ils doivent cocher la case « aide découplée » dans la fiche de demande des aides dans le dossier PAC. Cette coche vaut demande générale d'utilisation de tous les droits qu'il est possible d'utiliser à partir des surfaces déclarées.

#### 3.1 Localisation des DPB

*article 34 du règlement (UE) n° 1307/2013*

*articles 23 et 24 du règlement (UE) n° 639/2014*

Le RPB est régionalisé selon deux zones PAC : l'Hexagone et la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud).

Les DPB ne pourront être activés qu'au sein de la zone dans laquelle ils ont été créés et ne pourront pas faire l'objet d'un transfert d'une zone PAC à une autre.

Exemples :

- *Un DPB créé dans le département du Nord pourra être activé dans le département du Finistère ;*
- *Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne pourra pas être activé dans le département de la Corse-du-Sud ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne pourra pas être activé dans le département du Vaucluse ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être activé dans le département de la Haute-Corse.*

#### 3.2 Détermination du nombre de DPB activés

Un même DPB ne peut être activé qu'une fois par campagne. Il doit être déclaré par l'agriculteur qui en est le détenteur à la date de fin de campagne que ce soit par bail ou en propriété.

##### 3.2.1 Détermination du nombre de DPB activés

Les DPB localisés dans une zone PAC seront activés dans la limite du nombre d'hectares de surfaces admissibles situés dans cette même zone PAC.

Le nombre de DPB activés est égal, dans la limite du nombre de DPB détenus par l'agriculteur, au minimum entre le nombre d'hectares admissibles déclarés par l'agriculteur et le nombre d'hectares déterminés. Il est toutefois possible d'activer un DPB (ou une fraction de DPB) sur une fraction résiduelle d'hectare admissible.

Un DPB est toujours considéré activé dans son intégralité. En revanche, le cas échéant, il peut être payé pour une fraction (correspondant à une fraction d'hectare) de sa valeur.

Exemple :

*Jean détient 15,6 ha admissibles déterminés et 16 DPB. Il peut activer ses 16 DPB.*

En revanche il sera payé sur la base de ses 15,6 DPB dans l'ordre décroissant.

Les DPB non activés peuvent donner lieu à une remontée en réserve (cf. point 3.4).

### **3.2.2 Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des surfaces fourragères déclarées collectivement**

*Article 39 (2) du règlement (UE) n° 809/2014*

Les exploitations membres d'un groupement pastoral ou d'une forme collective d'exploitation d'une unité pastorale peuvent activer leurs DPB sur la part qu'elles utilisent des surfaces fourragères de pâturage collectif déclarées par les entités collectives. Cette part est calculée au prorata du temps de présence du cheptel mis sur les surfaces de l'unité pastorale diminuées de la surface nécessaire à l'entité collective pour activer ses propres droits (surface déclarée en propre par l'entité collective).

La répartition des surfaces admissibles entre les exploitants individuels et l'entité collective s'effectue de la manière suivante, à partir de la déclaration de surfaces de l'entité collective pour l'année N et de la déclaration du nombre d'UGB en estive, au prorata de leur temps de présence :

- Surface déclarée en propre par l'entité collective : la surface déclarée en propre est égale au minimum entre le nombre de DPB qu'elle détient et le nombre d'hectares admissibles ;
- Surface à rapatrier aux exploitants individuels : la surface totale déclarée par l'unité pastorale, minorée de la surface déclarée en propre par l'entité collective, sera répartie entre les individuels au prorata des UGB en estive.

#### Exemple d'application : répartition de la surface au prorata du nombre d'UGB

*Une entité collective déclare 101 ha et 20 UGB (selon la règle du prorata temporis) pour l'agriculteur A, 30 UGB pour l'agriculteur B et 50 UGB pour l'agriculteur C.*

*L'entité collective détient 1 DPB au 15 juin 2016. 1 ha lui est donc affecté. Les 100 ha restants sont répartis entre les trois agriculteurs au prorata des UGB, soit 20 ha pour l'agriculteur A, 30 ha pour B et 50 ha pour C.*

La situation avant et après répartition des surfaces est la suivante :

	Surface déclarée avant répartition (ha)	Surface déclarée après répartition (ha)
Entité collective	101	1
Agriculteur A	0	20
Agriculteur B	0	30
Agriculteur C	0	50
TOTAL	101	101

### 3.3 Base de calcul applicable au paiement

Article 18 (7) du règlement (UE) n° 640/2014

À compter de 2016, le nombre de DPB à payer est égal à la plus petite valeur entre le nombre de DPB de l'exploitation (minoré éventuellement du nombre de DPB ne pouvant être activés en raison du non-respect de la règle de localisation) et la surface admissible permettant l'activation de DPB, diminuée le cas échéant des sanctions détaillées dans l'IT surface 2017-489, fiche 5.

Pour le calcul de l'aide au titre du régime de paiement de base, **la moyenne des valeurs des différents droits au paiement** liés à la superficie correspondante déclarée sera prise en compte.

Cette valeur moyenne sera multipliée par le nombre de DPB à payer.

Exemple :

Jean détient 16 DPB :

- 1 DPB de 10 €
- 4 DPB de 50 €
- 11 DPB de 100 €

La moyenne des valeurs des différents DPB détenus est la suivante :

$$(1 \times 10 \text{ €} + 4 \times 50 \text{ €} + 11 \times 100 \text{ €}) / 16 = 81,87 \text{ €}$$

Il a déclaré 16ha. Il a donc déclaré 16 DPB d'une valeur moyenne de 81,87 €. La surface admissible déterminée de Jean est de 15ha. Le nombre de DPB pouvant être activés est 15 car c'est le plus petit nombre entre 15 ha admissibles déterminés et 16 DPB déclarés dans son portefeuille.

Avant l'application de sanctions le calcul du paiement de Jean sera :  $15 \times 81,87 \text{ €} = 1\,228,05 \text{ €}$

### 3.4 Remontée en réserve de DPB surnuméraires

Si le nombre de DPB dans le portefeuille de l'agriculteur dépasse le nombre de DPB activés, un compteur « nombre de DPB non activés » est incrémenté. Il recense chaque année le nombre de DPB (entiers ou fractionnés) du portefeuille qui n'ont pas été activés.

Si ce compteur reste positif pendant une période de deux années consécutives, un nombre équivalent au nombre de DPB non activés pendant cette période remonte en réserve au lendemain de la date limite de dépôt tardif des demandes de la deuxième année de non activation. Dans le cas général, les DPB de plus faible valeur remontent en premier qu'ils soient détenus par bail ou en propriété.

Dans le cas où les DPB détenus en location présentent les plus faibles valeurs faciales du portefeuille et qu'ils sont susceptibles de remonter en réserve, la DDT(M) s'assurera auprès de leur détenteur qu'il ne souhaite pas les intervertir avec des DPB en propriété de plus forte valeur.

NB : la remontée se fait dans l'ordre croissant de la valeur faciale des droits. Ainsi, si un DPB entier a une valeur faciale inférieure à celle d'une fraction dans le même portefeuille, c'est une fraction de ce DPB qui remontera en premier même si sa valeur totale excède celle de la fraction.

Exemple :

*Paul détient un portefeuille de 9,3 DPB :*

- 9 DPB d'une valeur faciale de 50 € (soit une valeur en paiement de 50 € chacun) ;
- 0,3 DPB d'une valeur faciale de 100 € (soit une valeur en paiement de 30 €).

*Pendant deux années consécutives Paul n'active que 9 DPB.*

*Les DPB de plus forte valeur faciale sont d'emblée activés, soit les 0,3 DPB à 100€. La reprise (pour non-activation lors de deux années consécutives) des 0,3 DPB se fait sur le pool des 9 DPB à 50 €. Par conséquent, à l'issue de la reprise, Paul aura en portefeuille :*

- 8,7 DPB d'une valeur faciale de 50 € ;
- 0,3 DPB d'une valeur faciale de 100 €.

Signé : Hervé Durand  
Directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises,  
Chef du service Développement des filières et de  
l'emploi